

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

CONSTRUCTION D'UN CENTRE
REGIONAL D'ENTRAINEMENT ET
DE COMPETITIONS DE TENNIS

86.053

DATE DE CONVOCATION

16

DATE D'AFFICHAGE

16

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 29

Nombre de votants 33

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

6

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt six
le Vingt Six Mai

à 20 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. PABER - TAP - BOUTET -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET, Adjointe
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLLEAU - CANDAU -
COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN -
MM. LACOTTE - LAPERCHE - LE GUEUT - MARCONT - MONNARD - PAPEAU -
POTENNEC - REVOLAT - ROUDOT - THOMAS -

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MOST par M. ROUDOT

M. BERNARD par M. BOUTET - Mme CENAC par M. TAP
M. GEOFFROY par M. CANDAU

Absents : MM.

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Au cours de sa réunion du 1er Mars 1986, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement de la construction de la 1ère tranche du Centre Régional de Tennis et désigné une Commission pour étudier tous les aspects de ce projet.

Les architectes CARIS & LEGRAND ont établi, à la demande de la Ligue Poitou-Charentes de Tennis, un projet architectural qui a été étudié par cette Commission le 14 Mars 1986.

La Ville étant Maître d'Ouvrage de cette opération, un projet de marché de maîtrise d'oeuvre à intervenir entre la Ville et les architectes a été rédigé.

Le coût d'objectif de l'opération est de :

- 1ère tranche : 8.495.044 Frs
- 2ème tranche : 1.882.276 Frs

La mission confiée aux Architectes est une mission complète de type M2. Le montant des honoraires calculé sur la base du barème de rémunération des marchés de maîtrise d'oeuvre est de :

- 1ère tranche : 556.425 Frs, soit 6,55 % du coût d'objectif
- 2ème tranche : 146.629 Frs, soit 7,79 % du coût d'objectif

./.

Le marché est établi en application des articles 308 à 315 du Code des Marchés Publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de M.le Rapporteur,
VU le projet de marché de maîtrise d'oeuvre,

DECIDE :

- d'approuver le marché de maîtrise d'oeuvre à intervenir avec les architectes CARIS & LEGRAND, et d'autoriser M.le Député-Maire ou M.le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer toutes pièces y afférant.

Le montant des honoraires est de :

- 1ère tranche : 556.425 Frs, soit 6,55 % du coût d'objectif
- 2ème tranche : 146.629 Frs, soit 7,79 % du coût d'objectif

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
ONT SIGNE AU REGISTRE MM.LES MEMBRES PRESENTS

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint



J.P. FABER



B.P. 218 C - 17205 ROYAN CEDEX
TÉL : (46) 38.05.11

SERVICES TECHNIQUES
MC/RHC

ROYAN, LE

5

CENTRE REGIONAL D'ENTRAINEMENT & DE COMPETITIONS DE TENNIS

MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE

RAPPORT DE NEGOCIATION

La Ligue Poitou-Charentes de Tennis a demandé aux Architectes MM. CARIS & LEGRAND d'étudier le projet de construction du Centre Régional d'Entraînement et de Compétitions de Tennis.

Cette étude a été réalisée dans le courant de l'année 1985. Elle a fait l'objet de nombreuses discussions et mises au point entre la Ligue, la Ville et la SEMGET, Société gestionnaire des équipements touristiques existants.

Par délibération en date du 1er Mars 1986, le Conseil Municipal après négociation avec la Ligue a décidé d'être Maître d'Ouvrage de cette opération.

Les architectes MM.CARIS & LEGRAND détiennent de la Ligue Poitou-Charentes des droits exclusifs du projet accepté par les participants au financement de l'opération : la Ligue Poitou-Charentes de Tennis et la Ville.

Il convient donc de conclure un marché négocié de maîtrise d'oeuvre définissant la mission confiée aux Architectes, en application des articles 308 à 315 du Code des Marchés Publics, et en particulier 312 et 312 Bis.

La mission confiée aux Architectes est une mission complète de type M2. Le montant des honoraires calculé sur la base des barèmes définis par l'arrêté du 29 Juin 1973 est de :

- 1ère tranche : 556.425 Frs, soit 6,55 % du coût d'objectif
- 2ème tranche : 146.629 Frs, soit 7,79 % du coût d'objectif

VU
Pr le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



H. DAUZIDOU

FAIT à ROYAN, le 26 MAI 1986

Le Directeur Général des Services Techniques,

C. METAIS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Réalisation de : D'UN COURT CENTRAL, DE TROIS COURTS COUVERTS
D'UN CLUB ET DE VESTIAIRES
AU GARDEN TENNIS
situé à : ROYAN 17200

Exercice du rôle de MAITRE D'OEUVRE

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHE

Le marché régi par le présent cahier a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles (études et contrôles) nécessaires à l'exercice du rôle de maître d'oeuvre au stade de la réalisation de l'ouvrage :

Sous groupe n° 1 - Hall couvert, bâtiments de service, club.

Sous groupe n° 2 - Court central, buvette, aménagement dernier étage club.

La mission confiée à cette fin au concepteur titulaire du présent marché est une mission normalisée de 1ère catégorie sans projet, au sens du décret N° 73 207 du 28 FEVRIER 1973 et de son arrêté d'application en date du 29 JUIN 1973.

Les éléments normalisés constitués de cette mission sont les suivants :

- Avant Projet Sommaire A.P.S.
- Avant Projet Détaillé A.P.D.
- ~~Spécifications techniques détaillées~~ S.T.D.
- ~~Fixation des travaux~~ F.T.D.
- Dossier de Consultation des Entreprises D.C.E.
- Assistance Marché de Travaux A.M.T.
- Contrôle Général des Travaux C.G.T.
- Réception et Décompte des Travaux R.D.T.
- Dossier des Ouvrages exécutés D.O.E.

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel :
BATIMENT

7 CB

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et le programme qui lui est annexé,
- le C.C.A.G.P.I. (décrets 78 1306 du 26.12.78, 81 101 du 3.2.81 et 81 27 du 18.3.81.

ARTICLE 3 - COMPLEXITE DE LA REALISATION

L'ouvrage est rangé en 2^{ème} classe de complexité.

L'acte d'engagement fixe la valeur "n" de la note de complexité.

ARTICLE 4 - COUT D'OBJECTIF PROVISOIRE

Le coût d'objectif provisoire est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur pour les études et les travaux de bâtiment au mois "mo" fixé par l'acte d'engagement. L'acte d'engagement fixe en outre le montant V_p hors T.V.A. de ce coût d'objectif provisoire.

La valeur x_p du taux de tolérance provisoire est de 13%

Le remplacement du coût d'objectif provisoire par le coût d'objectif définitif interviendra soit par avenant, soit par ordre de service signé sans réserve par le concepteur, avant l'expiration du délai maximal fixé à l'article 9 ci-après, dans lequel le conducteur d'opération devra procéder à l'acceptation de l'avant projet détaillé établi par le concepteur.

ARTICLE 5 - REMUNERATION INITIALE

Le taux de rémunération provisoire résulte de la lecture dans le barème "missions normalisées" (annexe 4 de l'arrêté du 29 JUIN 1973) applicable au domaine fonctionnel bâtiment, de la feuille M2, pour la valeur "n" de la note de complexité et pour le montant V_p du coût d'objectif provisoire.

Le forfait de rémunération provisoire, produit du coût d'objectif provisoire par le taux de rémunération provisoire, est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur pour les études de bâtiment, au mois "mo".

La valeur s_p du taux de rémunération provisoire et le montant F_p du forfait de rémunération provisoire, sont indiqués dans l'acte d'engagement.

L'avenant ou l'ordre de service remplaçant V_p par V remplacera en outre F_p par F , par application de la minoration ou de la majoration prévue à l'article 7 de l'arrêté du 29 JUIN 1973. La rémunération initiale, égale au forfait de rémunération, se trouvera ainsi fixée sans qu'il y ait lieu d'utiliser à nouveau le barème "missions normalisées", la valeur s du taux de rémunération sera en effet obtenue en divisant F par V .

7 

ARTICLE 6 - COMPARAISONS ENTRE PREVISION ET REALITE

L'estimation prévisionnelle est la différence entre le coût d'objectif et le forfait de rémunération. Le montant "P" hors T.V.A. de cette estimation est indiqué dans l'acte d'engagement.

Le coût constaté déterminé après achèvement de l'ouvrage sera ramené aux conditions économiques en vigueur pour les travaux de bâtiment, au mois "mo" du présent marché d'études, en utilisant à cet effet l'index de référence du marché de travaux. Le montant "C" hors T.V.A. de ce coût résultera du montant du décompte définitif du marché de travaux, en prix de base hors T.V.A.

L'écart constaté entre la prévision et la réalité est :

- dans le cas d'un coût d'objectif sous-estimé, la différence entre le coût constaté et l'estimation prévisionnelle.
- dans le cas d'un coût d'objectif surestimé, la différence entre l'estimation prévisionnelle et le coût constaté.

Le décompte général du présent marché d'études fixera le montant "E" hors T.V.A. de cet écart.

ARTICLE 7 - REMUNERATION FINALE

Si l'écart constaté est inférieur ou égal à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération.

Si l'écart constaté est supérieur à l'écart toléré, le forfait rectifié est égal au forfait de rémunération diminué d'un terme correctif pour non respect du coût d'objectif.

Ce terme correctif est :

- dans le cas d'un coût d'objectif sous estimé, le produit du double du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.
- dans le cas d'un coût d'objectif surestimé, le produit du taux de rémunération par la différence entre l'écart constaté et l'écart toléré.

7 

Le montant " ΔF " de ce terme correctif est ainsi égal dans le premier cas à $2s (E - E_0)$ et, dans le second cas, à : $s(E - E_0)$.

La rémunération finale est égale au forfait rectifié.

ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

L'acte d'engagement fixe la durée des délais d'établissement des documents d'études ainsi que le point de départ de ces délais.

En cas de retard dans l'achèvement des documents d'études, le concepteur subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à :

- 1/10 000e du montant du marché pour l'A.P.S.
- 2/10 000e du montant du marché pour l'A.P.D.
- ~~3/10 000e du montant du marché pour l'A.P.D.~~

Au cours des travaux, le concepteur doit procéder à la vérification des décomptes mensuels qui lui sont transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet. Après vérification, il transmet au conducteur d'opération les projets d'acomptes correspondants. Dans le silence de l'acte d'engagement, le délai de vérification est fixé à dix jours, si ce délai n'est pas respecté, le concepteur encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5 000e du montant de l'acompte de travaux correspondant.

A l'issue des travaux, le concepteur vérifie le projet de décompte final du marché de travaux dans un délai décompté à partir de la réception du projet de décompte remis par l'entrepreneur ou envoyé par lettre recommandée dans les conditions indiquées ci-dessus. Dans le silence de l'acte d'engagement, ce délai est fixé à trente cinq jours. En cas de retard dans l'établissement de ce décompte, le concepteur encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/20 000e du montant du décompte général.

Si le concepteur n'a pas transmis au conducteur d'opération les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du concepteur défaillant.

7 cb

ARTICLE 9 - ACCEPTATION DES DOCUMENTS D'ETUDES ET
ACHEVEMENT DE LA MISSION

Le délai maximal dans lequel le conducteur d'opération devra procéder à l'acceptation des documents d'études est fixé à :

- deux semaines pour l'A.P.S., six semaines pour l'A.P.D.
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

à compter de la réception de la lettre du concepteur l'assurant de leur achèvement.

L'achèvement de la mission du concepteur fera l'objet d'un procès verbal établi sur la demande du concepteur, par le conducteur d'opération et constatant que le concepteur a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES COMPTES

Le règlement des sommes dues au concepteur fera l'objet d'acomptes mensuels calculés à partir de la différence entre deux décomptes mensuels successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état mensuel dans les conditions ci-après définies.

Après achèvement de l'ouvrage, il sera établi un décompte général fixant le montant total des sommes dues au concepteur au titre du présent marché.

- l'état mensuel, établi par le concepteur, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission A.P.S. A.P.D. - ~~XXXXXX~~ - ~~XXXXXX~~ - D.C.E. - A.M.T. - C.G.T. - R.D.T. - D.O.E.

La fraction de la rémunération initiale de la mission qui doit être réglée à l'achèvement des prestations de chaque élément, résulte de la lecture dans le barème "éléments normalisés" (annexe 6 de l'arrêté du 29 JUIN 1973) applicable au domaine fonctionnel Bâtiment pour la valeur "n" de la note de complexité et pour le montant "V" du coût d'objectif.

Les prestations incluses dans les éléments C.G.T. et R.D.T. pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, l'état mensuel indique le pourcentage qui fixe de façon approximative le degré d'avancement de leur exécution.

L'état mensuel sert de base à l'établissement par le concepteur du projet de décompte mensuel auquel il doit être annexé.

702

- le décompte mensuel correspond au montant des sommes dûes au concepteur depuis le début du marché à l'expiration du mois correspondant, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi à partir de l'état mensuel en y indiquant successivement

- l'évaluation du montant en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités appliquées
- les intérêts moratoires dûs à la fin du mois.

- l'acompte mensuel du mois "m" est le produit par le coefficient de révision défini à l'article 11 ci-après, de la différence entre les décomptes mensuels du mois "m" et du mois précédent "m-1".

Le conducteur d'opération notifie au concepteur l'état d'acompte s'il modifie le projet du concepteur, il joint le décompte modifié.

Le mandatement de l'acompte doit intervenir quarante cinq jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le conducteur d'opération.

Le projet de décompte général, établi par le concepteur est la somme des acomptes mensuels. Il est remis au conducteur d'opération dans le délai de quarante cinq jours à compter de l'achèvement de la mission. Le projet de décompte général accepté ou rectifié par le conducteur d'opération devient alors le décompte général et définitif.

- le décompte général et définitif du marché, établi et signé, par la personne responsable du marché, est :

- soit le décompte général revêtu de la signature sans réserves du concepteur, puis de celle de la personne responsable du marché,
- soit le décompte général accru du montant de l'éventuelle indemnité accordée au concepteur à la suite d'un litige.

Le mandatement du solde doit intervenir dans un délai de quarante cinq jours à compter de la notification par le conducteur d'opération du décompte général et définitif au concepteur.

7 66

ARTICLE 11 - MODE DE REVISION DES PRIX

Les acomptes mensuels seront calculés avec un coefficient de révision résultant de l'application de la formule suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est la valeur de l'index Ingénierie correspondant au mois m_o fixé dans l'acte d'engagement.

I_m est la valeur de cet index correspondant au mois m ci-dessous :

- pour APS - APD - ~~ETE~~ - ~~EEB~~ - DCE - DOE - mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage,
- pour AMT - mois au cours duquel le titulaire adresse son rapport au maître de l'ouvrage pour décision,
- pour C.G.T. et R.D.T. mois au cours duquel la partie des prestations a été réalisée.

ARTICLE 12 - CLAUSES DIVERSES

En cas de retard de plus de quatre mois dans le règlement d'un acompte mensuel sur la date limite stipulée à l'article 10; le concepteur a le droit d'interrompre les études à condition d'en aviser la personne responsable par lettre recommandée un mois au moins avant l'interruption effective. Les délais d'exécution sont alors automatiquement prolongés du nombre de jours de calendrier compris entre la date du renvoi de la lettre recommandée ci-dessus et la date du mandatement.

Le concepteur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité découlant des dispositions des articles 1792 et 2277 du Code Civil.

Fait à ROYAN Le, JUN 1985

le, 26 MAI 1986

Michel LEGRAND
 Architecte D.E.S.A.
 Urbaniste D.I.U.B.
 13, Rue Notre-Dame
 17200 ROYAN, Tél: 05.37.62

VU
 Pr le Député-Maire
 Le Premier Adjoint, **YVAN CARIS**
 ARCHITECTE D. P. L. C.
 07 BIS, BD DE COGNEHORS
 LA ROCHELLE TEL. 41.86.22

[Signature]

[Signature]

J.P. FABER



DECLARATION

Suivant Arrêté du 16 Mars 1971
Prévue à l'Article 41.2 du "Code des Marchés Publics"

3

RECEU A LA MAIRIE DE ROYAN
- 9 JUILLET 1986
APPLICABLE A LA LOI DU 2-9-1984

- 1 - NOM et prénoms : LEGRAND Michel
- 2 - Profession : Architecte
- 3 - Adresse professionnelle : 13, rue Notre-Dame - 17200 ROYAN
- 4 - Date et Lieu de Naissance : 4-JUILLET 1938
- 5 - Nationalité : Française
- 6 - Numéro Régional à l'Ordre des Architectes : 223
- 7 - J'atteste :
 - a) Ne pas être en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, ou de faillite personnelle,
 - b) Avoir satisfait, pour la totalité des Impôts et cotisations dues aux adresses de mes Etablissements, à l'ensemble des obligations prévues par l'Article 39 de la Loi du 10 Avril 1954 modifiée.
 - c) Que le numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale (Article 259 du Code des Marchés Publics) est : 170 2059 598 1.0.!
- 8 - Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'Article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus, sont exacts.



VU
Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

J.P. Faber

J.P. FABER

Fait à ROYAN, le 12 Mai 1986

Michel LEGRAND

Architecte D.E.S.A.
Urbaniste *Alouin*

13, Rue Notre-Dame
17200 ROYAN Tél: 05.37.62

DECLARATION à souscrire par les ENTREPRISES INDIVIDUELLES ou les SOCIETES COMMERCIALES candidates aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Arrêté du 18 février 1982 (Journal officiel du 10 mars 1982)
Art. 251-2 du Code des Marchés Publics.

A) RENSEIGNEMENTS. -

1 - Nom, prénoms du soumissionnaire de la déclaration ou dénomination sociale ou raison sociale :

CARIS Yvan - Architecte DPLG

2 - Adresse de l'entreprise ou siège social :

97 Bis Boulevard de Cognehors - 17000 LA ROCHELLE

3 - Numéro d'identification SIRET (14 chiffres) : 31673401100026

Numéro d'inscription au registre du Commerce : (1)

ou numéro d'inscription au répertoire des métiers (1)

Pour les soumissionnaires ou Sociétés établis à l'étranger, numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent :

4 - Le soumissionnaire est-il, la Société est-elle, en état de règlement judiciaire ? ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la Société est établi(e) à l'étranger (art. 258 du Code des Marchés Publics) (2) :

OUI

NON

Dans l'affirmative :

a) Date du jugement, indication du Tribunal et conditions dans lesquelles l'autorisation a été donnée de continuer l'exploitation ou l'activité :

b) Nom et adresse du ou des syndic(s) chargé(s) du règlement judiciaire :

5 - Le soumissionnaire est-il, la Société est-elle soumis(e) à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de Travaux Publics et de Bâtiment x (art. 259 du Code des Marchés Publics) :

OUI

NON

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de Travaux Publics et de Bâtiment ou ses délégués : _____

B) ATTESTATIONS. -

J'ATTESTE :

6 - Que ni moi-même, ni la Société, ni aucune des personnes qui y occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967, n'est, ne sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la Société est établi(e) à l'étranger (art. 258 du Code des Marchés Publics) : j'atteste

7 - Que je ne suis pas ou ne suis plus ou que la Société n'est pas ou n'est plus frappé(e) par la déchéance prévue par l'article 37-4, dernier alinéa, de l'ordonnance du 30 juin 1945 modifiée par l'article 1er du décret N° 58-545 du 24 juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 Code des Marchés Publics) : j'atteste

8 - Que j'ai ou que la Société a satisfait pour la totalité des impôts et cotisations dus à (aux) l'adresse(s) de mon, son, ses établissement(s) à l'ensemble de obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 du Code des Marchés Publics) dans les conditions prévues aux articles 53 à 55 dudit Code (3). (Art. 259 du Code des Marchés Publics) _____

j'atteste

/...

9 - Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

CARIS Yvan - Architecte D.P.L.G.

10 - Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des Marchés Publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à LA ROCHELLE le 12 MAI 1986



VU
Pr le Député-Maire,
Le Premier Adjoint

J.P. Faber
J.P. FABER

Yvan Caris
YVAN CARIS
ARCHITECTE D.P.L.G.
97 BIS, RD DE COCHONNE
LA ROCHELLE TEL. 01.47.86.12

-
- (1) Les petits artisans doivent, pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 janvier 1957 (art. 73 du Code de l'artisanat), produire un certificat de l'Inspecteur des impôts attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du Code général des Impôts.
- (2) Rayer la mention inutile pour chacune des rubriques 4, 5, 6, 7 et 8.
- (3) Pour le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, les entreprises ou les sociétés établies dans la C. E. E. doivent, en outre, joindre un certificat de l'autorité compétente attestant qu'elles sont en règle au regard de la législation du pays où elles sont établies.

ACTE D'ENGAGEMENT

1

1 - OBJET DU MARCHE

Le marché qui est conclu avec le "concepteur" dont l'offre a été retenue par le "client public" ci-après :

Collectivité : VILLE DE ROYAN

puis accepté par "l'autorité compétente", est un marché d'études ayant l'objet ci-après :

Exercice du rôle de Maître d'oeuvre
Réalisation d'un court central, de trois courts couverts
d'un club et de vestiaires au Garden Tennis

situés : à ROYAN 17200

L'offre a été établie sur la base :

- des conditions économiques en vigueur au mois de calendrier de :
(mois mo) JUILLET 1985
- du cahier des Clauses Administratives Particulières en date du
JUN 1985 et des documents qui y sont mentionnés.

Le marché est passé :

Marché négocié

en application de l'article 314 Bis du Code des marchés publics

7 10

II - CONTRACTANTS

Nous, co-traitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, toutes solidaires les unes des autres, et désignées dans le marché sous le nom "LE CONCEPTEUR",

Monsieur Yvan CARIS - Architecte D.P.L.G.
97 bis, boulevard de Cognehors - 17000 LA ROCHELLE

Monsieur Michel LEGRAND - Architecte D.E.S.A.
13, rue Notre Dame - 17200 ROYAN

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché représentés par Monsieur Yvan CARIS dûment mandaté à cet effet,

après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir rempli la déclaration prévue à l'article 251.2 du Code des Marchés Publics,

AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du marché qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles nous intervenons ne tombe sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi N° 52.401 du 14 AVRIL 1952 (article 259 du Code des Marchés Publics), dont les dispositions ont été modifiées par l'article 56 de la loi 78.753 du 17 JUILLET 1978.

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, à exécuter les études et contrôles aux conditions particulières ci-après qui constituent l'offre du groupement que nous avons constitué.

7 

ACTE D'ENGAGEMENT

III - OFFRE

1) Offre de prix réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois " m° " fixé en page 1 du présent acte:

| | <u>Sous groupe n° 1</u> | <u>Sous groupe n° 2</u> |
|--------------------------------|-------------------------|-------------------------|
| note de complexité | 5,42 | 5,42 |
| coût d'objectif provisoire | 8 495 044 | 1 882 276 |
| taux de rémunération | 6.55 % | 7.79 % |
| forfait de rémunération | | |
| H.T. | 556 425 | 146 629 |
| T.V.A. 18,6% | 103 495 | 27 273 |
| T.T.C. | 659 920 | 173 902 |
| estimation prévisionnelle H.T. | 7 938 619 F | 1 735 647 F |

2) Offre de délai d'établissement des dossiers d'études:

| | | |
|-------------------------|--------|-------------------|
| - avant projet sommaire | A.P.S. | deux (2) semaines |
| - avant projet détaillé | A.P.D. | six (6) semaines |

7 40

ACTE D'ENGAGEMENT

- 3 - le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dûes au titre du marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de :

Monsieur Yvan CARIS
Crédit Mutuel Océan - bd Joffre - La Rochelle
compte n° 10 44 31 11

Monsieur Michel LEGRAND
Trésorerie Générale - Royan
compte n° 40 83

La grille de répartition des honoraires sera fournie avec la première note d'honoraires.

- 4 - le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de cent jours à compter de la date de remise de l'offre fixée en page 1.

Fait à Royan le 12 mai 1986
en un seul original

le mandataire des concepteurs,

Michel LEGRAND
Architecte D.E.S.A.
Urbaniste (P.U.U.P.)
13, Rue Notre-Dame
17200 ROYAN Tél: 05.37.62

YVAN CARIS
ARCHITECTE D. P. L. G.
97 BIS, BD DE COGNEHORS
LA ROCHELLE TEL. 41.66.22



VILLE DE ROYAN - TENNIS

GRILLE DE REPARTITION DES HONORAIRES H.T. PAR ELEMENTS DE MISSION

| M 2 | | 1er Sous-Groupe | | 2ème Sous-Groupe |
|----------------------|-------|-----------------|------|------------------|
| Note : 5,42 | | | | |
| COUT D'OBJECTIF | | 8 495 044 | | 1 882 276 |
| TAUX DE REMUNERATION | | 6,55 % | | 7,79 % |
| | % | | % | |
| A.P.S. | 1,075 | 91 322 | 1,57 | 29 552 |
| A.P.D. | 1,595 | 135 496 | 1,94 | 36 516 |
| D.C.E. | 0,690 | 58 616 | 0,78 | 14 682 |
| A.M.T. | 0,515 | 43 749 | 0,57 | 10 729 |
| C.G.T. | 1,685 | 143 141 | 1,85 | 34 822 |
| R.D.T. | 0,660 | 56 067 | 0,72 | 13 552 |
| D.O.E. | 0,330 | 28 034 | 0,36 | 6 776 |
| TOTAL H.T. | 6,550 | 556 425 | 7,79 | 146 629 |

Michel LEGRAND
 Architecte D.E.S.A.
 Urbaniste
 19 Rue de la Madeleine
 17100 Royan - Tél. 05.37.62